



FFHANDBALL

*8, '(3285
07(677,210125,7e

ANNEXE 4

VADEMECUM SUR L'HONORABILITE DES LICENCIES ENCADRANTS

(Uniquement pour les licenciés majeurs)

1. ASPECT REGLEMENTAIRES

En application des articles L. 212-1 et 212-9 du code du sport « *nul ne peut exercer, à titre rémunéré ou bénévole, une fonction d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9 précité* ».

La vérification de l'honorabilité des licenciés majeurs encadrants est effectuée par la validation d'une mention « Encadrant » dont la délivrance est subordonnée à la fourniture d'une **Attestation d'honorabilité** comme suit :



ATTESTATION SUR L'HONNEUR Probité – Honorabilité des encadrants (Licencié FFHandball)

Dans le cadre de l'engagement fédéral visant à renforcer son dispositif de prévention des déviations, notamment sexuelles et de protection de l'intégrité des pratiquants,

Je soussigné(e) [Nom de naissance et Prénom] _____

né(e) le _____

certifie

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de police administrative qui contreviendrait à l'exercice d'une activité sociale d'encadrement au sein de la Fédération française de handball (club, comité, ligue, fédération) ;
- avoir été informé(e) que les articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport prévoient que les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un EAPS (dirigeant d'association notamment) sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.

Je reconnais avoir été informé(e) par la FFHandball que :

- dans le cadre de ma licence auprès de la FFHandball, la présente attestation est un préalable obligatoire et nécessaire pour l'obtention de la mention « encadrant »¹ ;
- la mention encadrant attachée à ma licence peut donner lieu à un contrôle auprès du FIJAISV (Fichier juridique automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) du ministère de la Justice ainsi que du bulletin n° 2 du casier judiciaire. À ce titre, les éléments constitutifs de mon identité seront transmis par la Fédération aux services de l'État au sens de l'article L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport².

Fait le _____ à _____

Signature [cliquez sur l'icône ci-dessous pour importer votre signature]

¹ Une mention « encadrant » peut être accordée, au titre d'une saison sportive, à toute personne titulaire d'une licence « pratiquant », « dirigeant » ou « blanche », valablement qualifiée et en cours de validité. Cette mention est délivrée après production d'une attestation sur l'honneur signée par le licencié demandeur, par laquelle il s'engage à respecter les règles de probité et d'incapacités fixées par l'article L. 212-9 du code du sport.

² Autorisés par le code de procédure pénale à consulter le bulletin N° 2 du casier judiciaire et le FIJAIS, les services de l'État sont en mesure de vérifier l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles ou des exploitants d'établissement.

Les fonctions d'encadrement exigeant de fournir une telle attestation sont les suivantes :

- Les encadrants sportifs rémunérés ou bénévoles,
- Les dirigeants des associations sportives,
- Les encadrants médicaux,
- Les arbitres,
- Les candidats à une formation diplômante/certifiante dispensée sous l'égide de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité,
- Les bénévoles ou salariés licenciés, autres que les éducateurs sportifs, en contact direct avec des mineurs.

Une telle attestation est obligatoire y compris si ces fonctions :

- ❖ Sont ponctuelles ou aléatoires,
- ❖ Sont réalisées uniquement auprès de majeurs²
- ❖ Ne nécessitent pas de diplôme fédéral
- ❖ Se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe lors d'un match, d'un entraînement ou d'un stage.

Pour certains de ces licenciés encadrants, la mention « encadrant » peut donner lieu à un **Contrôle d'honorabilité** effectué par le ministère des sports auprès du FIJAISV (Fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes). Sont concernés par ce contrôle d'honorabilité :

- Les encadrants sportifs rémunérés ou bénévoles,
- Les dirigeants des associations sportives,
- Les exploitants EAPS.

Concrètement, le dispositif repose sur une transmission automatisée par la FFHandball des données personnelles concernant les personnes susvisées pour permettre aux services de l'Etat de contrôler leur honorabilité (consultation du casier judiciaire B2 et le FIJAIS).

Les données personnelles des licenciés concernées qui seront transmises par la FFHandball dans le cadre du contrôle d'honorabilité sont le nom, le prénom, la civilité, la date et le lieu de naissance.

² Le dispositif de l'honorabilité s'applique même si le licencié majeur n'encadre aucun mineur. En effet, le code du sport fait référence aux fonctions d'encadrement qu'il s'agisse de fonctions exercées auprès de majeurs et/ou de mineurs.

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les fonctions pour lesquelles les licenciés doivent fournir une attestation d'honorabilité uniquement et celles concernées par la fourniture de cette attestation et par le contrôle d'honorabilité.

FONCTIONS CONCERNEES (Uniquement licenciés majeurs)	ATTESTATION D'HONORABILITE*	CONTRÔLE D'HONORABILITE**
Dirigeants d'associations sportives	X	X
Exploitants EAPS	X	X
Educateurs sportifs (Bénévoles ou rémunérés)	X	X
Encadrants médicaux	X	
Arbitres	X	
Candidats à une formation diplômante ou certifiante fédérale <i>(Dispensée sous l'égide de la FFHB, la ligue ou le comité)</i>	X	
Bénévoles ou salariés licenciés en contact direct avec des mineurs	X	

**La production de l'attestation d'honorabilité est obligatoire avant d'être autorisé(e) à exercer l'une des fonctions d'encadrement visées ci-dessus, au sein d'une structure affiliée à la FFHandball.*

***La mise en œuvre de ce contrôle implique que le licencié reconnaisse et accepte (case à cocher dans Gest'Hand) que les éléments constitutifs de son identité pourront être transmis par la FFHandball aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de son honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du code du sport soit effectué (interrogation FIJAISV).*

b) L'individu complète le formulaire, notamment la partie « Demande d'attestation de probité honorabilité »

❖ Soit l'individu n'exerce aucune fonction d'encadrement, il doit cocher la 1^{ère} case :

En cochant cette case, j'atteste que je ne suis que pratiquant au sein de la structure FEDERATION FRANCAISE DE HANDBALL

En cochant cette case, je déclare :

Solliciter la mention "Encadrant" pour être candidat(e) à une formation diplômante ou certifiante dispensée sous l'égide de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité ou pour être autorisé(e) à exercer une ou plusieurs fonctions d'encadrement au sein de la Fédération, d'une ligue, d'un comité ou d'un club affilié à la FFHANDBALL, soit :

- Educateur sportif rémunéré ou bénévole visé par l'article L. 212-1 du code du sport,
- Dirigeant d'association sportive ou d'exploitant d'EAPS visé par l'article L. 322-1 du code du sport,
- Encadrants médicaux,
- Arbitres
- Toute fonction bénévole ou salariée exercée en contact direct avec des mineurs

M'engager à déposer une attestation de probité/honorabilité pour pouvoir bénéficier de cette mention "Encadrant"- pour obtenir le formulaire de l'attestation [cliquer ici](#).

En cochant cette case, j'atteste avoir connaissance :

Que la licence que je sollicite me permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif (par exemple, entraîneur, enseignant, animateur...) et/ou d'exploitants d'établissement d'activité physique et sportive (EAPS) au sens des articles L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport, que ces fonctions soient exercées à titre rémunéré ou bénévole ;

Que les fonctions d'éducateur sportif ou d'exploitant EAPS sont interdites :





- Au près de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit visé à l'article L. 212-9 du code du sport, soit :
- Au près des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec l'accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles

Que les éléments constitutifs de mon identité (civilité, genre, nom de naissance, prénom, date de naissance, département et commune de naissance si né(e) en France / pays et ville de naissance si né(e) à l'étranger) pourront être transmis par la FFHANDBALL aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du code du sport soit effectué (interrogation FIJAISV) ; que j'accepte ce contrôle ;

Qu'en cas d'opposition à la transmission de ces éléments d'identité aux fins du contrôle d'honorabilité, je dois impérativement et sans délai quitter mes fonctions d'encadrant(e) et/ou de dirigeant(e).

L'individu n'a pas à fournir une attestation d'honorabilité mais seulement les justificatifs suivants :

Tous les documents types sont [téléchargeables sur le site fédéral](#)

Certificat Médical	FFHB.jpg	date * __/__/__			
Carte d'identité, passeport, justificatif identité	Passeport.pdf				

❖ Soit l'individu exerce des fonctions d'encadrement, il doit cocher la 2^{ème} case :

Demande d'attestation de probité honorabilité

En cochant cette case, j'atteste que je ne suis que pratiquant au sein de la structure USAM NIMES GARD

En cochant cette case, je déclare :

Solliciter la mention "Encadrant" pour être candidat(e) à une formation diplômante ou certifiante dispensée sous l'égide de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité ou pour être autorisé(e) à exercer une ou plusieurs fonctions d'encadrement au sein de la Fédération, d'une ligue, d'un comité ou d'un club affilié à la FFHANDBALL, soit :

- Educateur sportif rémunéré ou bénévole visé par l'article L. 212-1 du code du sport,
- Dirigeant d'association sportive ou d'exploitant d'EAPS visé par l'article L. 322-1 du code du sport,
- Encadrants médicaux,
- Arbitres, officiels de table
- Toute fonction bénévole ou salariée exercée en contact direct avec des mineurs

M'engager à déposer une attestation de probité/honorabilité pour pouvoir bénéficier de cette mention "Encadrant"- pour obtenir le formulaire de l'attestation [cliquer ici](#).

En cochant cette case, j'atteste avoir connaissance :

Que la licence que je sollicite me permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif (par exemple, entraîneur, enseignant, animateur...) et/ou d'exploitants d'établissement d'activité physique et sportive (EAPS) au sens des articles L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport, que ces fonctions soient exercées à titre rémunéré ou bénévole ;

Que les fonctions d'éducateur sportif ou d'exploitant EAPS sont interdites :

- Auprès de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit visé à l'article L. 212-9 du code du sport, soit :
- Auprès des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec l'accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles

Que les éléments constitutifs de mon identité (civilité, genre, nom de naissance, prénom, date de naissance, département et commune de naissance si né(e) en France / pays et ville de naissance si né(e) à l'étranger) pourront être transmis par la FFHANDBALL aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du code du sport soit effectuée (interrogation FIJAISV) ; que j'accepte ce contrôle ;

Qu'en cas d'opposition à la transmission de ces éléments d'identité aux fins du contrôle d'honorabilité, je dois impérativement et sans délai quitter mes fonctions d'encadrant(e) et/ou de dirigeant(e).

Si l'individu est un dirigeant d'association, un encadrant sportif ou un exploitant EAPS, il doit également cocher la 3^{ème} case (voir ci-dessus)

En cochant la 2^{ème} case, cela signifie que l'individu doit fournir l'attestation d'honorabilité. Le modèle de l'attestation est disponible :

○ *Soit en cliquant sur le lien dans le formulaire de licence :*

M'engager à déposer une attestation de probité/honorabilité pour pouvoir bénéficier de cette mention "Encadrant"- pour obtenir le formulaire de l'attestation [cliquer ici](#).

○ *Soit en cliquant dans la liste des justificatifs à fournir :*

Tous les documents types sont [téléchargeables sur le site fédéral](#)

Certificat Médical	FFHB.jpg	<div style="display: flex; align-items: center;"> * date </div> <div style="border: 1px solid #ccc; padding: 2px; display: flex; align-items: center;"> 07/05/2021 </div>			
Carte d'identité, passeport, justificatif identité	Passeport.pdf				
Attestation de probité honorabilité	FFHB.jpg				

Enregistrer

Finaliser


2^{ème} étape : Compléter et télécharger l'attestation

Je suis le licencié qui doit fournir l'attestation

a) L'individu complète et signe³ l'attestation

- ❖ Soit l'individu imprime l'attestation, la complète puis la signe ;
- ❖ Soit la structure (Club / Comité / Ligue / Fédération) imprime l'attestation (formulaire téléchargé sur le site internet fédéral) : la structure doit transmettre le document à l'individu pour qu'il complète lui-même l'attestation et la signe ;
- ❖ Soit l'attestation est complétée et signée par l'individu de manière dématérialisée.

Attention : l'attestation d'honorabilité en format PDF doit être enregistrée avant d'être complétée et signée (ne pas compléter le formulaire directement dans le navigateur) :



ATTESTATION SUR L'HONNEUR
Probité – Honorabilité des encadrants bénévoles
(Licencié FFHandball)

Dans le cadre de l'engagement fédéral visant à renforcer son dispositif de prévention des déviances, notamment sexuelles et de protection de l'intégrité des pratiquants,

Je soussigné(e) [NOM Prénom] DUPONT ROBERT

né(e) le 00/00/1979

certifie

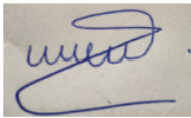
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de police administrative qui contreviendrait à l'exercice d'une activité sociale d'encadrement au sein de la Fédération française de handball (club, comité, ligue, fédération) ;
- avoir été informé(e) que les articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport prévoient que les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un EAPS (dirigeant d'association notamment) sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.

Je reconnais avoir été informé(e) par la FFHandball que :

- dans le cadre de ma licence auprès de la FFHandball, la présente attestation est un préalable obligatoire et nécessaire pour l'obtention de la mention « encadrant »¹ ;
- la mention encadrant attachée à ma licence peut donner lieu à un contrôle auprès du FJVAISV (Fichier juridique automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) du ministère de la Justice ainsi que du bulletin n° 2 du casier judiciaire. À ce titre, les éléments constitutifs de mon identité seront transmis par la Fédération aux services de l'État au sens de l'article L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport².

Fait le 7 mai 2021 à CRETEIL

Signature [cliquez sur l'icône ci-dessous pour importer votre signature]



¹ Une mention « encadrant » peut être accordée, au titre d'une saison sportive, à toute personne titulaire d'une licence « pratiquant », « dirigeant » ou « bénévole », valablement qualifiée et en cours de validité. Cette mention est délivrée après production d'une attestation sur l'honneur signée par le licencié demandeur, par laquelle il s'engage à respecter les règles de probité et d'incapacités fixées par l'article L. 212-9 du code du sport.

² Autorisés par le code de procédure pénale à consulter le bulletin N° 2 du casier judiciaire et le FJVAISV, les services de l'État sont en mesure de vérifier l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles ou des exploitants d'établissement.

³ La signature est manuscrite mais il est également possible d'apposer une signature scannée.

b) L'individu (ou la structure) télécharge l'attestation dans son dossier Gest'Hand

Tous les documents types sont [téléchargeables sur le site fédéral](#)

Certificat Médical	FFHB.jpg	date 07/05/2021			
Carte d'identité, passeport, justificatif identité	Passeport.pdf				
Attestation de probité honorabilité	FFHB.jpg				

Enregistrer

Finaliser

Ne pas oublier de cliquer sur « Enregistrer ».

Je ne suis que pratiquant au sein du club LIMOGES HAND 87
 J assure des missions d'encadrant au sein du club LIMOGES HAND 87


Vous nous indiquez assurer des missions d'encadrant.


Une mention « encadrant » peut être accordée, au titre d'une saison sportive, à toute personne titulaire d'une licence « Praticant », « Dirigeant » ou « Blanche », valablement qualifiée et en cours de validité. Cette mention est délivrée après production d'une attestation sur l'honneur signée par le licencié demandeur, par laquelle il certifie ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de police administrative qui contreviendrait à l'exercice d'une activité sociale d'encadrement au sein de la fédération française de handball. Il s'engage ainsi à respecter les règles de probité, d'honorabilité et d'éthique de la FFHandball.

À ce titre, nous vous invitons à télécharger l'attestation sur l'honneur en cliquant sur « télécharger la demande encadrants », la compléter, la signer, nous la retourner en cliquant dans « joindre la demande encadrants » et terminer par « enregistrer ».

Justificatifs

attestation_honorabilite (2).pdf





9°) Existe-il des informations relatives à l'attestation d'honorabilité dans les règlements généraux ?
Les dispositions réglementaires sur le sujet figurent aux articles 30.5 et 35 des règlements généraux.

10°) Est-il prévu des sanctions en cas de non-production de l'attestation d'honorabilité ?
Si un licencié exerce une fonction d'encadrement (voir la liste des fonctions dans le tableau de synthèse) sans avoir fourni une attestation d'honorabilité, des sanctions disciplinaires sont encourues (jusqu'à deux ans de suspension). En cas de fraude ou de fausse déclaration en matière d'attestation d'honorabilité, des sanctions disciplinaires sont également encourues (jusqu'à la radiation).

11°) Combien de temps sont valables les attestations complétées ?
L'attestation d'honorabilité est valable à compter de la date de sa qualification dans Gest'Hand par la ligue régionale et jusqu'à la date de fin de la validité de la licence.

12°) l'attestation d'honorabilité sera adressée à chaque licencié par mail. Cette attestation sera-t-elle disponible / accessible en dehors de ce mail ?
L'attestation d'honorabilité est disponible sur le site internet fédéral : https://ffhb-cloudinary.corebine.com/ffhb-production/image/upload/v1620131482/ffhb-prod/assets/2021-22_attestation_honorabilite.pdf

13°) Qu'en est-il pour les licenciés qui n'ont pas d'adresse mail perso ? Il y a une adresse club renseignée dans ce cas et c'est le club qui imprime et récupère le formulaire ?
Oui, il appartient au club d'imprimer le document, de le faire remplir et signer par le licencié puis de télécharger cette attestation dans le dossier Gest'Hand du licencié.

14°) Un dirigeant d'association sportive qui ne produit pas d'attestation d'honorabilité ou qui refuse de cocher la case s'expose -t-il à des sanctions ? Peut-il techniquement apparaître comme dirigeant dans Gest'Hand et poursuivre ses activités ? Comment se feront les vérifications ?
Il est possible qu'un dirigeant d'association apparaisse dans Gest'Hand sans avoir fourni l'attestation d'honorabilité. Il n'y a pas de blocage technique de la licence pour non-transmission de cette attestation. En revanche si dans les faits, ce dirigeant exerce ses fonctions sans avoir fourni l'attestation d'honorabilité, il encourt des sanctions disciplinaires.

15°) Pour toutes les catégories de licenciés autres que les officiels d'équipes, soumises à l'attestation d'honorabilité et qui n'auraient pas fourni d'attestation : y aura -t-il des vérifications ? Comment et quelle procédure ?
Il n'est pas prévu de vérification automatisée mais des vérifications manuelles pourront être réalisées dans Gest'Hand.

16°) Comment se fera la vérification des feuilles de match pour les officiels d'équipes ? en cas de manquement : responsabilité du club ou responsabilité personnelle du licencié ?
Des travaux sont en cours pour mettre en place un contrôle automatisé sur feuille de match. En attendant, des contrôles manuels seront réalisés régulièrement. En cas de manquement à cette obligation, le licencié encourt des sanctions disciplinaires. Concernant le club, pour cette saison, il recevra une mise en demeure de se conformer à cette obligation ; à compter de la saison 2022-23, des pénalités financières seront appliquées.



17°) L'attestation est-elle obligatoire pour des officiels responsables d'équipes, titulaires d'une licence loisirs ? (Fréquent pour les équipes de jeunes)

Oui, l'attestation est obligatoire quel que soit le type de licence, dès lors que la personne exerce des fonctions d'encadrement (voir la liste dans le tableau de synthèse ci-dessus).

18°) Le dernier paragraphe de l'attestation d'honorabilité me semble ambigu, laissant penser que tous les "encadrants" peuvent être soumis au contrôle alors que la grille indique que ce contrôle ne concerne que les trois premières catégories, mais je n'ai peut-être pas bien compris !

A date, seuls les dirigeants d'associations sportives, les éducateurs sportifs et les exploitants EAPS sont concernés par le contrôle d'honorabilité en application du code du sport. Toutefois, il n'est pas exclu que cette liste soit étendue au cours de la saison par le législateur et qu'elle inclut à terme les autres catégories de licenciés.